

FR_GERICHTE 601 2017 22 vom 21. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_22

FR: FR_GERICHTE 601 2017 22 du 21 août 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2017 22 del 21 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 3

janvier 2017, soit quelque trois mois avant l'échéance des quinze ans de séjour en Suisse, survenant le 9 avril 2017; que, partant, les motifs de révocation de l'art. 63 al. 1 LEtr sont dès lors ici applicables; que, pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêt TF 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1, in: SJ 2008 I 153 & 165). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c; 119 Ib 1 consid. 3b; arrêt TF 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.1, in: ZBI 110/2009 p. 515). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de CHF 210'000.- d'aide sociale sur Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 une période d'environ onze ans (arrêt TF 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1), d'un recourant à qui plus de CHF 96'000.- avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4), d'un couple assisté à hauteur de CHF 80'000.- sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a) ou encore d'un couple ayant obtenu CHF 50'000.- en l'espace de deux ans (arrêt TF 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). que se pose dès lors la question de savoir si la recourante dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale; qu'au vu des montants qui ont été alloués et qui ascendaient à CHF 293'830.85 à fin décembre 2016, force est d'emblée de constater que la recourante et son fils dépendent manifestement dans une large mesure de l'aide sociale; que, même si, à ce jour, l'intéressée n'a pas de poursuites à son encontre, ce qui résulte d'un exercice périlleux, il y a néanmoins lieu de s'attendre à ce que sa situation ne s'améliore pas dans le futur; qu'à titre liminaire, relevons à cet égard que l'Instance de céans peut et doit se fonder sur le jugement entré en force en matière d'assurance-invalidité selon lequel, en 2009 et 2010 à tout le moins, sa santé ne l'empêchait en soi pas de travailler à mi-temps dans une activité adaptée à sa problématique psychique; que reste à savoir si son état de santé actuel s'est aggravé au point de l'empêcher complètement à travailler; que, selon le rapport médical du 6 octobre 2016 de sa psychiatre traitante, la Dresse B._____, FMH en psychiatrie et psychothérapie, la recourante souffre d'un "état délirant lié à une psychose

hébéphrénique"; qu'elle a commencé à la suivre en octobre 2015 pour cinq consultations et qu'elle n'est revenue la voir qu'à fin août 2016; que, depuis lors, il semblerait toutefois que le suivi soit "plus régulier", selon la doctoresse; qu'elle observe que sa patiente n'est pas en état d'abandonner sa famille, en particulier son fils qui est encore dépendant; qu'elle précise enfin que son état de santé ne lui permet pas d'exercer une activité, quelle qu'elle soit; que ce rapport médical, établi en lien avec la procédure de révocation de l'autorisation de la recourante, met en lumière que l'état de santé de cette dernière a précisément été influencé par son statut devenu précaire; qu'il ne saurait toutefois manifestement être tenu compte des éventuelles conséquences d'une décision de révocation en termes de capacité de travail ainsi que d'ailleurs pour juger de la proportionnalité de la mesure; que la psychiatre n'a de plus peut-être pas la distance nécessaire d'avec sa patiente, lorsqu'elle note qu'elle ne la "voi[t] pas en état d'être expulsée dans son pays d'origine" pour que l'on puisse sans autre se fonder sur son appréciation de la situation;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 que, surtout, l'on constate que la recourante n'a consulté que sporadiquement sa psychiatre entre octobre 2015 et fin août 2016 et que, depuis lors, elle est suivie seulement de manière "plus régulière", selon les termes choisis par la spécialiste, ce qui ne permet pas encore d'établir la gravité de son état de santé ni l'aggravation telle qu'alléguée, un suivi très régulier constituant au contraire un indice à cet égard; que, cela étant, cela ne l'empêche pas de s'occuper de ses petits-enfants, ce qui lui procure un petit revenu de CHF 100.- par mois; que, dans ces circonstances, force est d'admettre que l'on était en droit d'attendre de l'intéressée qu'elle cherche de manière assidue à occuper un emploi salarié adapté, à temps partiel, dès 2010 mais également par la suite; que le dossier ne révèle que quelques recherches d'emploi réalisées en 2014 seulement, toutes par téléphone, et que cela ne saurait suffire à reconnaître qu'elle a déployé un effort soutenu en vue de trouver un travail; que, cela étant, n'ayant à ce jour pratiquement jamais travaillé, il y a fort à craindre qu'elle ne puisse plus s'y résoudre; que, partant, sa dépendance à l'aide sociale doit être considérée comme durable au sens de la jurisprudence précitée; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la révocation de son autorisation se justifiait en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr; qu'il reste à examiner si la mesure est proportionnée au sens de l'art. 96 LEtr; que la recourante est en Suisse depuis quinze ans aujourd'hui et qu'elle a, partant, passé le plus clair de sa vie dans son pays d'origine; qu'elle se rend par ailleurs une fois par année en Tunisie où vit encore sa mère qui possède une maison qu'elle partage avec deux de ses frères et sœurs; qu'on ne peut dès lors pas dire, comme elle le prétend, que plus rien ne l'attend dans son pays; qu'au contraire, elle a conservé des liens affectifs préservés en Tunisie; que, certes, ses quatre enfants sont en Suisse; que, toutefois, ils sont tous majeurs, à ce jour y compris le cadet, qui pourrait être confié à l'un de ses frères; que la recourante ne peut de toute manière plus prétendre, par leur biais, demeurer en Suisse; qu'elle pourra en revanche facilement conserver les contacts avec ses enfants et petits-enfants depuis la Tunisie et même revenir en Suisse pour de courts séjours afin de leur rendre visite; qu'elle n'a en outre pour ainsi dire jamais exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse et, au départ, elle s'est occupée d'élever ses enfants; que, par la suite, comme déjà évoqué, elle aurait pu et dû travailler;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 qu'elle n'a pas obtempéré aux avertissements qui ont précédé la mesure litigieuse; qu'il semblerait même qu'on lui reproche de n'avoir rien fait pour améliorer sa situation, ne serait- ce qu'en trouvant un logement meilleur marché;

qu'aujourd'hui, elle s'occupe de ses petits-enfants; qu'elle a ainsi uniquement vécu dans le cercle restreint de sa famille et que l'on ne peut pas, partant, parler d'intégration, quand bien même elle parlerait bien le français; que, tout bien pesé, il sied d'admettre que la mesure est proportionnée à l'ensemble des circonstances; que, lorsque l'autorisation d'établissement du recourant est révoquée, l'autorité inférieure prononce le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr; que l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr); qu'en égard à l'art. 3 CEDH, il importe de noter que dans l'hypothèse où le risque de mauvais traitements est lié à des facteurs n'engageant pas (directement ou indirectement) la responsabilité des autorités du pays de destination, par exemple à une maladie grave survenue naturellement ne pouvant être soignée dans ce pays en l'absence de ressources suffisantes pour y faire face, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence constante, a jugé que le seuil à partir duquel une violation de l'art. 3 CEDH pouvait être admise était élevé. Selon cette jurisprudence, reprise par le Tribunal fédéral, la décision de renvoyer un étranger atteint d'une maladie (physique ou mentale) grave dans un pays disposant de possibilités de traitement inférieures à celles offertes par l'Etat contractant ne peut en effet justifier la mise en œuvre de cette norme conventionnelle que dans des circonstances très exceptionnelles, et pour autant que des considérations humanitaires impérieuses militent contre le refoulement; le fait que l'étranger doive s'attendre à une dégradation importante de sa situation (et notamment à une réduction significative de son espérance de vie) dans le pays de destination n'est en soi pas suffisant; que, s'agissant plus spécifiquement des personnes qui suivent un traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé à disposition en Suisse (arrêt TAF 2009/2 consid. 9.3.2 et la jurisprudence citée);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que la recourante souffre de troubles psychiques pour lesquels elle est suivie plus ou moins régulièrement en Suisse par une psychiatre et qu'elle reçoit un traitement; que, même si les traitements médicaux proposés en Suisse sont optimaux, l'intéressée pourra néanmoins recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence dans son pays d'origine - étant souligné que le suivi actuel ne semble au demeurant pas optimal - et qu'il s'agit là du critère essentiel servant à déterminer si un étranger peut ou non être renvoyé dans son pays sous l'angle de la santé; qu'une prise en charge de patients souffrant de troubles d'ordre psychologique est en effet possible en Tunisie, pays qui dispose en outre d'un système d'assurance-maladie et garantit des soins gratuits ou subventionnés aux groupes ayant les revenus les plus bas dans le cadre

de deux régimes publics d'assistance médicale (cf. arrêt TAF C-4892/2013 du 3 mars 2014 consid. 8.3 et les références; cf. arrêt TF 2C_411/2015 du 24 juin 2015 consid. 5.2); que, partant, l'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée, conformément à l'art. 83, en particulier al. 4, LEtr; qu'enfin, la recourante s'en prend au refus d'assistance judiciaire devant l'autorité intimée; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que l'art. 143 al. 1 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, notamment la dispense totale ou partielle des frais de procédure (let. a), de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 134 al. 2 CPJA); que les art. 142 ss CPJA reprennent le principe constitutionnel, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst., selon lequel l'assistance judiciaire comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 143 al. 2 CPJA), et ce à n'importe quel stade de la procédure; qu'il est ainsi possible, par principe, d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (arrêt TC FR 601 2016 20 du 8 avril 2016; HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege - Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005, in RFJ 2005 p. 190); que, pour les motifs déjà développés ci-avant, l'autorité intimée était légitimée à constater d'emblée que tant la situation de la recourante, dûment avertie, que les circonstances de l'espèce justifiaient objectivement son renvoi; qu'à cet égard, le ressenti de la recourante, purement subjectif, n'entre manifestement pas en ligne de compte;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 que c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a rejeté sa requête, tout en renonçant au prélèvement de frais de procédure, compte tenu de son indigence; que, sur le vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement de la recourante, en ordonnant son renvoi et en lui refusant le bénéfice de l'assistance judiciaire; qu'il s'ensuit le rejet du recours en tous points et la confirmation de la décision attaquée; que la recourante a enfin demandé l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2017 23) pour la présente procédure de recours qu'il sied également de rejeter, pour les motifs évoqués ci-dessus; qu'il est enfin pareillement renoncé à prélever ici des frais de justice; la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 22) est rejeté. II. La requête (601 2017 23) d'assistance judiciaire gratuite totale est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 août 2017/ape Présidente Greffier-stagiaire